

Objet de la réunion :	DPMEC du PLU d'Avion – projet d'implantation d'un parc PV sur l'ancien terroir de la fosse 7		CR n°	2
Date & lieu :	25/11/2025	Mairie d'Avion		
Rédacteur :	José Dinnat		Nbr de page :	2

Entité	Nom	Prénom	Adresse mail	Téléphone	Présent	Diffusion
Commune d'Avion/ Maire	LETOQUART	Jean			X	X
Commune d'Avion/ DGS	CALVIN	Caroline	caroline.calvin@ville-avion.fr		X	X
Commune d'Avion / service urbanisme	CAPY	Bruno			X	X
SCOT LLHC / Directeur	DELATTRE	Patrice			X	X
SCOT LLHC / chargé de missions	ZITOUNI	Sofiane			X	X
CD 62 / MDADT Lens Henin	MARQUIS	Samuel			X	X
Ville de Méricourt / service urbanisme	LEGRAND	Delphine			X	X
DDTM / chargée de mission territoriale	COINT	Nathalie			X	X
DDTM / adjoint au chef de service urbanisme	DESMARESTZ	Philippe			X	X
Artois Mobilité / chargé d'études	DELGOSTE	Nathan			X	X
BE Verdi Conseil NDF	DINNAT	José	jdinnat@verdi.fr	06.73.87.91.76	X	X
<u>Absents excusés :</u>						
Etat major zone de défense						
Mairie de Sallaumines						
Mission Bassin Minier	Belland	Sandrine				
RTE						
CALL	Dusserre	Perrine	pdusserre@agglo-lenslievin.fr			
Société NATRAN (GRT GAZ)						

Ordre du jour : réunion des PPA
VERDI Conseil Nord de France

 SIEGE SOCIAL : 80 rue de Marcq | CS 90049 | 59441 Wasquehal Cedex | Tél. 03 20 81 78 00 | conseilnorddefrance@verdi-ingenierie.fr
 SAS au capital de 37 000 € | SIRET 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLE | APE 7112B | TVA Intracommunautaire FR 09 421547449

AGENCE : rue Blériot | Éleu-dit-Leauwette | CS 20064 | 62302 Lens Cedex | Tél. 03 21 78 55 22

Sujets abordés		Action	
		Date	Concerne
1	La réunion a débuté par une présentation du contexte actuel ainsi que du site d'étude, portant notamment sur l'occupation existante du terrain du projet envisagé, situé sur l'ancien terrier de La Fosse 7. Il a été ensuite exposé les évolutions nécessaires du PLU de la commune d'Avion, ainsi que leurs incidences sur les différentes pièces constitutives du document d'urbanisme, sur le règlement, le zonage, et le PADD.		
2	La DDTM indique qu'aucune règle relative à l'emprise au sol maximale des panneaux photovoltaïques n'est actuellement prévue dans le projet de règlement de la DPMEC. Toutefois, afin de ne pas être considérée comme génératrice de consommation foncière, l'installation devrait respecter une emprise au sol maximale de 40 % de la parcelle (en prenant en compte la surface projetée des panneaux au sol) ainsi qu'un espacement minimal de 2 mètres entre les rangées de panneaux. La DDTM propose d'intégrer ces dispositions au règlement. La commune précise qu'elle va étudier cette proposition et vérifier la compatibilité de ces prescriptions avec le projet d'implantation du parc photovoltaïque.		
3	Le SCoT LLHC souligne que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque se situe sur un secteur emblématique du Bassin Minier, à savoir l'ancien terrier de la fosse 7. La reconversion de ce site a beaucoup de sens car il présente un fort intérêt pour l'aménagement du territoire, puisqu'il s'agit d'un véritable projet de développement durable ne générant aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, dans la mesure où il mobilise exclusivement un ancien terrier minier. Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du nouveau SCoT LLHC, puisqu'il contribue à accélérer la reconversion des anciennes friches minières. Il s'agit d'un projet vertueux et compatible avec les orientations du SCoT : le site n'étant pas un espace naturel, il n'entraîne pas d'atteinte à l'environnement ni de consommation d'espaces agricoles. Par ailleurs, le caractère réversible de l'aménagement renforce son exemplarité, l'impact du parc photovoltaïque étant ainsi limité. Le SCoT LLHC est favorable au projet et précise néanmoins qu'il sera nécessaire d'actualiser la notice de la déclaration de projet afin de l'adapter au document récemment approuvé en septembre 2025.		
4	Concernant l'accès au site, le CD 62 précise que les opérations de transport exceptionnel nécessitent l'accord préalable de la MDADT pour la circulation sur les voies départementales ainsi que pour le franchissement des ouvrages d'art. Le CD 62 sollicite également des précisions sur l'intégration paysagère du projet et sur la prise en compte de l'étude paysagère du Bassin Minier. Le bureau d'études indique que le règlement intègre effectivement des dispositions relatives à la végétation, aux plantations et aux clôtures.		
5	RAS pour la commune de Méricourt.		
6	Artois mobilité est favorable à ce projet de production d'énergie décarbonée.		
7	Retour par courrier de la société NATRAN : Nous vous rappelons que Natran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.		
8	Remarque de la CALL : Pour donner suite à la réception du compte rendu de la réunion du 25/11/2025, pouvez-vous svp me tenir informée de la prochaine réunion ? Je suis désolée je n'étais pas informée de cette réunion. Je vous remercie.		

9	<p>Remarque de la mission bassin minier à suite de la diffusion du CR.</p> <p>Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, nous recommandons par le biais du PLU, de veiller à la bonne intégration paysagère de la centrale PV.</p> <p>Compte tenu de la configuration du projet, nous recommandons de veiller à ce que la clôture reste discrète, et ne soit au finale pas plus visible que le projet.</p> <p>Ainsi le règlement pourrait demander à ce que cette clôture soit placée en arrière de la végétation déjà existante en limite parcellaire. La clôture ne doit pas être placée sur les hauteurs mais en contrebas des "merlons" encore présents ou qui seront remodelés (terril du souvenir) (le projet propose de mettre la clôture en partie basse, donc le règlement ne sera pas en contradiction avec le projet).</p> <p>Même si le porteur de projet à besoin d'une clôture métallique, le PLU peut-il prescrire, au-delà de la nécessité de la perméabilité pour la petite faune, que cette clôture soit discrète, légère : elle ne doit pas être opaque, elle doit être sans soubassement, De préférence cette clôture pourrait être en grillage souple.</p> <p>Par ailleurs, pour assurer la pérennité des haies et arbres situés en limite de parcelle, le règlement peut-il préciser que : L'arrachage des haies/végétation situées en limite de parcelle est interdit sauf pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas, elles seront remplacées par des essences locales dont la liste serait en annexe du règlement ?</p> <p>Le bureau d'études indique que le règlement intègre effectivement des dispositions relatives à la végétation, aux plantations et aux clôtures mais qu'elles pourront être complétées en accord avec la commune.</p>		
---	--	--	--

Sans observations écrites une semaine après diffusion, le présent compte-rendu est accepté.